

# Surveillance des rejets de substances dangereuses pour les installations classées

-  
Arrêté ministériel du 24 août 2017

---

## Journée technique « Echantillonnage des rejets canalisés »

Bérengère LYAN

Bureau de la Nomenclature des Émissions Industrielles  
et de la Pollution des Eaux

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des Risques Technologiques

Sous-Direction des Risques Chroniques et du Pilotage



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# Action RSDE / AM RSDE

- **22 arrêtés ministériels modifiés** sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale RSDE et des évolutions réglementaires introduites par la Directive Cadre sur l'Eau
  - **Exigences transversales** relatives à la surveillance des émissions inscrites dans l'**AM 2.2.98**
  - Des renvois sont faits aux articles correspondants de l'AM 2.2.98 dans les AM sectoriels



# Action RSDE / AM RSDE

- **A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018**, surveillance des paramètres pour lesquels les flux rejetés sont supérieurs aux seuils des arrêtés ministériels modifiés
  - l'AM RSDE remplace les dispositions de la surveillance pérenne prises par APC dans le cadre de l'action RSDE (article 23)
  - Pas de nouvelles campagnes d'analyses sur toutes les substances de l'AM RSDE (y compris les substances prioritaires de la DCE 2013) mais une gestion locale, au cas par cas.

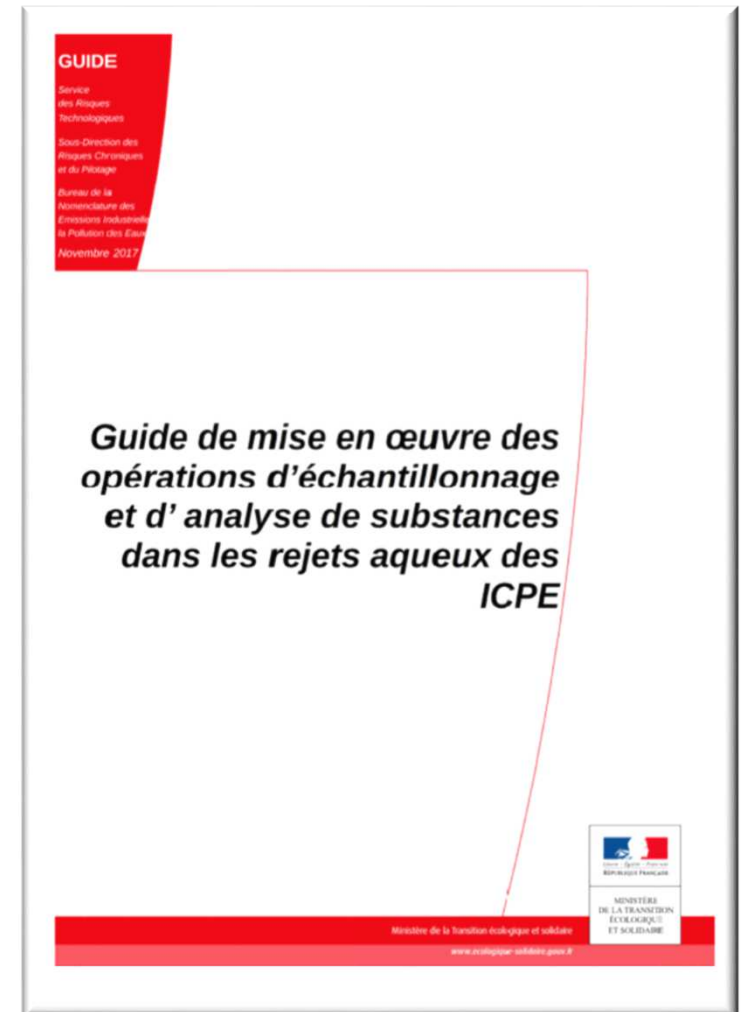


# Un renforcement des exigences en matière d'échantillonnage et d'analyse de substances dans l'eau

## Article 58.II de l'AM 2.2.98

- **Guide définissant un cahier des charges à respecter pour les opérations d'échantillonnage et d'analyse dans le cadre de l'autosurveillance**
  - Guide validé par le MEEM mais méthodes alternatives possibles (avec des garanties de résultats fiables et reproductibles)
- **Rappel : Possibilité d'utiliser d'autres méthodes d'analyse ou de suivre un autre paramètre** si il est démontré, au cas par cas, que la méthode est robuste ou que le paramètre est représentatif du fonctionnement de l'installation. Les procédures alternatives doivent déboucher sur des résultats équivalents en terme de fiabilité que ceux obtenus avec les méthodes de référence ou avec les substances classiques. **Contrôle de recalage exigé et effectué par un organisme compétent.**

- ✓ DCO vs ST-DCO
- ✓ DCO et COT



# Modalités de mise en œuvre du programme de surveillance des émissions

- Programme de surveillance réalisé en intégralité par l'exploitant
- Programme de surveillance sous-traité en partie ou en intégralité
- Programme de surveillance avec un suivi régulier des rejets

# Les opérations de prélèvement

Elles peuvent être réalisées par :

- L'exploitant lui-même ;
  - Un **prestataire d'analyse accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 ;
  - Un **organisme de prélèvement accrédité** selon le même référentiel, choisi par l'exploitant et/ou le prestataire d'analyse
- La sous-traitance est autorisée pour les opérations de prélèvement

# Réalisation des opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement sont réalisées selon les normes et règles de l'art en vigueur, ce qui implique le respect de :

- De la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- Du guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- Du **fascicule de documentation FD T 90-523-2**, "Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement-Partie 2 : Echantillonnage d'eaux résiduaires".

# Technique d'échantillonnage

## Article 60 de l'AM 2.2.98

- Dans le cas où il s'avèrerait impossible d'effectuer un échantillonnage **proportionnel au débit** du rejet (par exemple : **rejets par bâchées, rejets ponctuels, rejets d'eaux pluviales**), l'opérateur de prélèvement pratiquera un **échantillonnage asservi au temps**.

Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés à partir de renseignements tels que les compteurs d'eau et le bilan hydrique. Un échantillonneur multiflacons pourrait alors être utilisé s'il facilite la reconstitution de l'échantillon moyen.

→ Se référer au **fascicule FD T 90-523-2**.



# Les opérations d'analyse

Elles peuvent être réalisées par :

- **L'exploitant** lui-même ;
- Un **prestataire d'analyse accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « eaux résiduaires », pour chaque substance à analyser et LQ en accord avec les LQ réglementaires relatives à l'agrément des laboratoires ( avis LQ du 11 février 2017)
- La sous-traitance est autorisée pour les opérations d'analyse

# Contrôles externes de recalage et contrôles inopinés

## Article 58.III de l'AM 2.2.98

Les mesures (prélèvement et analyse) **doivent** être réalisées successivement par :

- Un **organisme de prélèvement accrédité** selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 ;
- Un **laboratoire d'analyse agréé** selon la réglementation en vigueur, pour la matrice « Eaux résiduaires » et pour chaque substance à analyser, dès lors que l'agrément existe.

A défaut, l'organisme devra être titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux résiduaires » pour la substance à analyser et respecter les limites de quantification pour la matrice « Eaux résiduaires » définies dans l'agrément.



➤ **Les exigences sont identiques dans le cadre d'un calage initial**

# Des questions ?



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# FIN

Merci pour  
votre attention



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE